

Mairie de Neully-Crimolois

ARRETE PERMANENT

N°A2023-11-08_164

Nous, Maire de la Commune de Neully-Crimolois,

VU le Code de la route

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 3^{ème} partie – Intersection et régime de priorité, approuvée par Arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une "zone trente" est mise en place sur l'ensemble de la zone urbanisée communale à l'exclusion de la M905b.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter ces nouvelles dispositions qui sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : M. le Maire et M. le Commandant de la gendarmerie de QUETIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté :

. sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny,*
- *Monsieur le Président de Dijon Métropole*
- *Aux services métropolitains compétents,*

. sera affichée à :

- *La porte de la mairie*

Fait à Neully-Crimolois le 08 novembre 2023

Le Maire

Didier RELOT